

***PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE
SAINT-JEOIRE***

Règlement



**Service de Restauration
des Terrains en Montagne**

6 avenue de France
74000 Annecy
Tel 04.50.23.83.94

Alp'Géorisques

Bâtiment Magbel - Rue du Moirond
38420 Domène
Tel 04.76.77.92.00

Sommaire

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1. Champ d'application.....	1
1.1. Généralités.....	1
1.2. Les différentes zones du PPRN.....	1
1.3. Les zones de risque et règlements applicables	2
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	10
Article 2. Effets du PPRN.....	11
2.1. Cohérence entre PPRN et PLU.....	11
2.2. Responsabilité.....	11
2.3. Les études.....	11
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?.....	12
2.5. La révision du PPRN.....	12
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention.....	12
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	13
Article 3. Définitions des références techniques.....	16
3.1. Façades exposées.....	16
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	17
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	18
3.4. Redans et angles rentrants.....	19
3.5. Batardeaux.....	19
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	20
Règlement Xt, Xi, Xg, Xv, Xp, Xa, Xh, Xf.....	21
Règlement Zt.....	22
Règlement C.....	24
Règlement D.....	25
Règlement E.....	26
Règlement F.....	27
Règlement G.....	28
Règlement H.....	29
Règlement I.....	30
Règlement J.....	32
Règlement K.....	34
Règlement L.....	35
Règlement M.....	36
Règlement V.....	37
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	38
Règlement Xt, Zt, Xr.....	39
Règlement Xg, Xf.....	40
Règlements Xh.....	41
Règlement Xp.....	42
Règlements C, D et M.....	43
Règlements E.....	44
Règlement F.....	45
Règlement G.....	46
Règlement H.....	47
Règlements I, et K.....	48

Règlements J et L.....	49
Règlement V.....	50
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	51
Article 1. Les mesures de prévention.....	51
Article 2. Mesures de protection.....	52
2.1. Dispositions générales.....	52
Article 3. Mesures de sauvegarde.....	54
V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	55

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune SAINT-JEOIRE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L562-1 du Code de l'environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN sont :

- les avalanches ;
- les crues torrentielles ;
- les inondations ;
- les mouvements de terrain.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPRN

1.2.1. Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPRN ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPRN. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

1.2.2. Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPRN comporte 2 types de zones bleues :

1. Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)**, elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au

phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces zones sont concernées par les règlements Z.

2. Les zones **bleu clair**, concernent des secteurs d'aléas moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces zones sont concernées par les règlements de C à N.

1.2.3. Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPRN, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.2.4. Zones inconstructibles appelées « zones vertes »

Les zones vertes sont des zones boisées dans lesquelles la forêt a une fonction de protection vis-à-vis des phénomènes de chutes de blocs ou d'avalanche. Dans ces zones, une gestion adaptée de la forêt doit être mise en œuvre pour pérenniser son rôle protecteur. Le périmètre réglementé des zones vertes peut être distinct de celui concerné par les autres règlements.

Ces zones sont concernées par le règlement V.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPRN de SAINT-JEOIRE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPRN. Ce numéro est constitué par un numéro de secteur géographique et un numéro d'ordre ;
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
BOIS DE LAYAT	1	Xh	9 - 6
RUISSEAU D'HISSON	2	Xt	9 - 6
LE CHAFFARD	3	M	9 - 0
LE CHAFFARD	4	D	9 - 0
LE CHAFFARD	5	C	9 - 0
BOIS DU CHAFFARD	6	Xt	9 - 2
LE CHAFFARD	7	I	9 - 2
BOIS DU CHAFFARD	8	H	9 - 1
BOIS DU CHAFFARD	9	Xp	9 - 1
BOIS DU CHAFFARD	10	Xp	9 - 1
BOIS DU CHAFFARD	11	Xp	9 - 1
BOIS DU CHAFFARD	12	CG	9 - 1
LA TOUR DE FER	13	J	9 - 3
BOIS DU CHAFFARD - LA TOUR DE FER	14	Xt	9 - 3
BOIS DU CHAFFARD	15	CG	9 - 1
BEAUREGARD	16	Xp,g	9 - 4
LA TOUR DE FER	17	LM	9 - 3
LA PALLUD	18	M	9
LA TOUR DE FER	19	Xp	9 - 3
PERREUSE	20	I	9 - 4
PERREUSE	21	IM	9 - 4
PERREUSE	22	C	9 - 5
SUR NAVES	23	CM	9 - 5
SUR NAVES	24	H	9 - 5
SUR NAVES	25	C	9 - 5
LA RAVOIRE	26	I	9 - 5
SUR NAVES	26	C	9 - 5
LA RAVOIRE	27	CI	9 - 5
LE BOURG	28	G	9 - 5
LE BOURG	29	CM	9 - 5
LE BOURG	30	D	9 - 5
LE BOURG	31	DM	9 - 5
SUR NAVES	34	H	9 - 5
CHATEAU VIEUX - TREMERCIER	35	HM	9 - 7
CHATEAU VIEUX - TREMERCIER	36	GM	9 - 7
CHATEAU VIEUX	37	C	9 - 7
CHATEAU VIEUX	38	G	9 - 7
SUR RISSE D'EN-BAS – SUR RISSE D'EN HAUT	39	Xg	9 - 8
CHATEAU VIEUX	40	CG	9 - 5
CHATEAU VIEUX	41	C	9 - 8
CHATEAU VIEUX	42	D	9 - 8
PONT DU RISSE D'EN-HAUT	43	I	9 - 6

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
LE RUISSEAU D'HISSON	44	Xt	9 - 6
PONT DU RISSE D'EN-HAUT	45	J	9 - 6
PONT DU RISSE D'EN-HAUT	46	Xt	9 - 8
SUR RISSE D'EN-BAS	47	I	9 - 8
LE RISSE	48	Xt	9 - 8
SUR RISSE D'EN-BAS	49	Xt	8 - 4
CHARNY - SUR RISSE D'EN-HAUT	50	Xg	9 - 5
SUR RISSE D'EN-HAUT	51	C	9 - 8
SUR RISSE D'EN-HAUT	52	D	9 - 8
SUR RISSE D'EN-HAUT	53	C	9 - 8
LA RAVOIRE	54	CM	9 - 5
LA RAVOIRE	55	M	9 - 5
LA RAVOIRE	56	M	9 - 5
LA RAVOIRE	57	Xf	9 - 5
LA RAVOIRE	58	Xp	9 - 5
CHARNY – CHEZ BERTHIER	59	C	12
LE TURCHON	60	CG	9 - 5
LE TURCHON	61	Xp	9 - 5
LE TURCHON	62	H	9 - 5
VERS LE CIMETIERE	63	K	9 - 5
BEAUREGARD-NORD	64	I	9 - 4
TORRENT DES AIRETS	65	Xt	9 - 4
BEAUREGARD-NORD	66	J	9 - 4
TORRENT DES AIRETS	67	Xt	9 - 4
TORRENT DE L'HERBETTE	68	Xt	9 - 4
BEAUREGARD-NORD	69	Xt	9 - 4
BEAUREGARD-NORD – AMBION	70	I	9 - 4
BEAUREGARD-NORD	71	C	9 - 4
BEAUREGARD-NORD	72	CG	9 - 4
BEAUREGARD-NORD	73	Xp	- 9
LES AIRETS – POUILLY	74	C	10
POUILLY	75	I	10
POUILLY	76	JC	10
TORRENT DE LA COURTOISE	77	Xt	10
POUILLY – LA COURTOISE	78	CI	10
POUILLY – LA COURTOISE	79	JC	10
POUILLY – LA COURTOISE	80	C	10
POUILLY	81	I	10
POUILLY	82	I	11
POUILLY	83	Xt	11
POUILLY – CHEZ BERTHIER	84	Xgp	11
POUILLY – SOUS CHABLE	85	Xgp	11
LES BALMES DU CHABLE	86	Xgp	11

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
LES BALMES DU CHABLE – TORTON	87	Xp	11
POUILLY	88	Xpt	11
POUILLY	89	Xg	11
POUILLY	90	CI	11
CHEZ PRESSET – BOIS DU MONT	91	Xp	8 - 2
CHEZ PRESSET	92	H	8 - 2
CHEZ PRESSET	93	C	8 - 2
CHEZ PRESSET – COMMUNAL DE CHOUNAZ	94	Xp	8 - 2
LES GRANDES FAUGES / BOIS DE CHOUNAZ	95	Xp	8 - 1
CHOUNAZ – FERME DE CHOUNAZ	96	Xp	8 - 1
CHOUNAZ	97	Xpv	8 - 1
RUISSEAU DE CHOUNAZ	98	Xt	8 - 1
CHOUNAZ – LES FAUGES	99	C	8 - 1
CHOUNAZ – LES FAUGES	100	Xp	8 - 1
PONT DU RISSE D'EN BAS – LA FIN DES VERNETS	101	C	8 - 3
LES FAUGES	102	C	6 - 3
SOUS LA CARRIERE	103	HC	7
SOUS LA CARRIERE	104	GC	5 - 3
LES CHENES – SOUS LES CHENES	105	Xpg	6 - 3
SOUS LES CHENES	106	HD	6 - 3
COMMUNAL DES QUEVETS NORD	107	Xp	7
LES CAVES – COMMUNAL DES QUEVETS SUD	108	Xv	7
LES QUEVETS – VERS ANTHON	109	Xp	7
LES QUEVETS	110	Xp	7
ANTHON – VERS LE CABLE	111	HC	6 - 2
VERS LE CABLE - VERS L'USINE	112	Xp	6 - 1
ANTHON	113	HC	6 - 1
ANTHON	114	J	6 - 1
ANTHON	115	HC	6 - 1
LE GIFFRE - VERS L'USINE	116	Xt	6 - 1
LE RISSE	117	Xt	6 - 3
CHEZ BROISIN - PRES DE RISSE	118	Xt	6 - 3
TORRENT DE CORMAND	119	Xt	4 - 4
LES PRANEQUEUX	120	Xg	4 - 4
VERS RISSE - LES COTES	121	CM	4 - 4
VERS RISSE	122	Xh	4 - 4
LA COTE DROITE	123	CM	4 - 4
LES PRANEQUEUX - LES COTES	124	xg	4 - 4
LES BEULETS	125	M	4
LES BEULETS	126	IM	4 - 4
LES BEULETS	127	I	4 - 4
POLATIEU	128	Xtg	4 - 4
POLATIEU	129	Xtgf	4 - 4

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
POLATIEU	130	Xf	4 - 4
LA COTE DES SALLES – LES SALLES	131	CGM	4 - 4
LES SALLES	132	CG	4 - 4
LES SALLES	133	Xgf	4 - 4
LES SALLES	134	Xg	4 - 4
LA COTE DES SALLES	135	Xh	4 - 4
LA COTE DES SALLES	136	Xhf	4 - 4
TORRENT DES SALLES	137	Xt	4 - 3
CHAMP CHARDON – LA COTE DES SALLES	138	IM	4
CHAMP CHARDON	139	Xtf	4
TORRENT DU CREUX DU BOUCHET	140	Xt	4
PRE CHARDON	141	CM	4 - 3
CHAMPS DE LA COUR	142	C	4 - 3
LES BRUTS – CHEZ FOULAZ	143	Xgf	4 - 3
RUISSEAU DES BOUBLES	144	Xt	4 - 3
LES BOUBLES – VERGER DE L'HUCHE	145	CG	4 - 3
CHAMP MOLLIET – PRE D'ARRET	146	CG	4 - 2
PRE D'ARRET	147	CGM	4 - 2
LES MOUILLES	148	GM	4 - 2
LA POSE	149	CG	4 - 2
LE CHAR	150	JM	4 - 2
RUISSEAU DE COMBE ETROITE	151	Xt	4 - 2
LE CHAR – CHAMP DE LA GRANGE	152	CG	4 - 2
SUR LE CHAR	153	Xhgf	4 - 2
LES THIBAUTS	154	Xhgf	4 - 2
CHEZ LES PINGET	155	CM	4 - 2
LES THIBAUTS – LES GROSSES TERRES	156	Xf	4 - 2
LE RISSE	157	Xt	5 - 2
LE VERNET – SOUS LA CARRIERE	158	Xt	5 - 2
LES THIBAUTS	159	CM	4 - 2
CHAMPS JACQUARD – LES GROSSES TERRES	160	C	4 - 2
RUISSEAU DES GROSSES TERRES	161	Xt	4 - 2
LES VERNETS DU CHAR	162	C	4 - 2
LES THIBAUTS – SUR LES RAVINS	163	Xg	4 - 2
LES THIBAUTS – SUR LES RAVINS – CHEZ LES PINGETS	164	Xgf	4 - 2
RUISSEAU DES THIBAUTS	165	Xt	4 - 2
LE SEEZ – CHAMP A LA BONDUAZ – LA PALLUD	166	C	4 - 1
LES COTES DE CROISILLON	167	Xp	4 - 1
LES COTES DE CROISILLON	168	Xg	4 - 1
LA PALLUD	169	Xg	4 - 1
PONT DU RISSE D'EN BAS	170	I	5 - 1
PONT DU RISSE D'EN-HAUT	171	J	5 - 1

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
LA PALLUD	172	Xg	3
LA PALLUD	173	C	3
LA PALLUD	174	CG	3
LA PALLUD	175	Xpg	3
LA PALLUD	176	Xg	3
RU DE LA PALLUD	177	Xt	3
COPPONAZ	178	J	3
COPPONAZ	179	D	3
COPPONAZ	180	Xg	3
RUISSEAU DE MILLIERE-EST	181	Xtf	3
COPPONAZ – MILLIERE-EST	182	IM	3
MILLIERE-EST	183	Xft	3
COPPONAZ	184	DM	3
MILLIERE-EST	185	Xf	3
MILLIERE-EST	186	DM	3
MILLIERE-EST	187	CM	3
MILLIERE-EST – MILLIERE-OUEST	188	C	3
RUISSEAU DE MILLIERE-OUEST	189	Xt	3
MILLIERE-EST – CRETIAZ	190	CM	3
MILLIERE-OUEST	191	DM	3
MILLIERE-OUEST	192	Xp	3
RUISSEAU DE CRETIAZ	193	Xtf	3
MILLIERE-OUEST	194	C	3
MILLIERE-OUEST	195	CGM	3
RUISSEAU DU MOLE	196	Xt	3
BOCQUEUSE	197	C	3
RAVIN DE BOCQUEUSE	198	Xt	3
RUISSEAU DE BOCQUEUSE	199	Xt	3
LE BOURG – LE FOND DU BOURG	200	IM	9 - 6
LE BOURG	201	JM	9 - 6
BARTEUDET	202	CM	9 - 6
RUISSEAU D'HISSE	203	Xt	9 - 6
MILLIERE-EST – LES QUARTS	204	IM	9 - 6
LES BALMES DU CHABLE	205	Xp	17
SUR CHABLE – CRET MORAND MOUNET – ROGUET	206	C	17
SUR CHABLE	207	D	17
SUR CHABLE	208	Xt	17
LES BALMES DU CHABLE – LE ROCHER DES ABEILLES	209	Xp	17
LE RISSE – RUISSEAU DES CERISIERS	210	Xt	17 – 13
LES MOULINS	211	Xg	18 - 1
RUISSEAU D'AVEYRAN – RUISSEAU DES RULANS	212	Xt	18 - 2
LES JOURDILLETS	213	Xg	18 - 2

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
LES JOURDILLETS	214	D	18 - 2
LA COMBE	215	C	18 - 2
LE CHAMP DU FOUR	216	D	18 - 2
AVEYRAN – LA GRANGERIE – LA PLAGNE	217	CG	18 - 3
AVEYRAN	218	Zt	18 - 3
LES CHENEVIERES	219	D	18
LA PLAGNE – AVEYRAN	220	Xv	18 - 3
RUISSEAU D'AVEYRAN	221	Xt	18 - 3
LES CHENEVIERES – AVEYRAN	222	C	19
AVEYRAN	223	I	19
LES CHENEVIERES	224	Xg	19
LES CHENEVIERES	225	CE	19
CHEZ DETURCHE – CHEZ MAZET	226	D	19
CHEZ DETURCHE	227	C	19
LES CHENEVIERES	228	Xg	19
RUISSEAU DE SERROGET	229	Xt	19
CHEZ MAZET	230	C	19
LES CHENEVIERES	231	I	19
CHEZ MAZET – LA CHAMBRETTE	232	J	19
RUISSEAU DU NANT	233	Xt	19
RUISSEAU D'AVEYRAN	234	Xt	19
LA PERRIERE – CHEZ MAZET	235	Xp	19
LA PERRIERE – LES POSES – LA TORCHE DES POSES	236	C	19
LA TORCHES DE POSES	237	Xp	19
LES POSES – LES VORZERATS	238	Xp	19
BOIS-JACQUIN – SUR LA PERRIERE – BELLEVOUARDE	239	Xg	19
LA CHAINAZ – LE VERRET – BOIS DES CHENEVIERES	240	Xgp	19
LES BRASSES – CHEZ LE FRERE	241	C	19
MONT METON	242	G	19
CHAINE D'OR – LA TORCHES DE POSES	243	Xv	19
MONT METON	244	F	20
MONT METON	245	Xh	20
CHAINE D'OR	246	C	20
CHAINE D'OR	247	C	20
CHATEAU CORNU-NORD	248	I	20
CHATEAU CORNU-SUD – CHATEAU CORNU-NORD	249	C	20
CHATEAU CORNU-SUD	250	Xv	20
CHEZ LE FRERE – LES BRASSES	251	CI	20
CHEZ LE FRERE – LES BRASSES	252	IM	16
LES NOEUDS	253	CM	16
LES NOEUDS	254	M	16

LOCALISATION	NUMERO	REGLEMENT	ZONE ALEAS
LA MOUILLE – LES NOEUDS	255	Xg	16
LA MOUILLE – LA JOUX	256	Xgvf	16
LES BRASSES	257	Xg	16
LES BRASSES	258	C	16
LA MOUILLE	259	C	16
LA MOUILLE	260	DJ	16
LA MOUILLE	261	DI	16
LA MOUILLE PRALON	262	GI	16
LA MOUILLE PRALON	263	C	16
LA MOUILLE PRALON	264	I	16
LES ROSIERS – LA JOUX	265	D	16
LA TORCHE DE L'HERBETTE – LA JOUX	266	IM	14
LA TORCHE DE L'HERBETTE – LA JOUX	267	C	15
LA TORCHE DE L'HERBETTE – LA JOUX	268	C	16
LA JOUX	269	Xa	16
LA JOUX	270	Xp	14
LA JOUX	271	DM	14
LA JOUX	272	Xf	16
LA TORCHE DE L'HERBETTE	273	Xf	15

1.4. Catalogue des règlements applicables

<i>Règlement</i>	<i>Type de zone</i>	<i>Risque</i>
X	Avalanche, Crue torrentielle, Inondation, Ruissellement et Ravinement, Glissement de terrain, Chutes de pierres et de blocs	Fort
Zt	Crue torrentielle	Fort
C	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyen
E	Terrains hydromorphes	Faible
F	Terrains hydromorphes	Moyen
G	Chutes de pierres	Faible
H	Chutes de pierres	Moyen
I	Crue torrentielle, ruissellement	Faible
J	Crue torrentielle, ruissellement	Moyen
K	Inondation	Faible
L	Inondation	Moyen
M	Effondrement de cavité souterraine	Faible
V	Zones vertes – Forêt à fonction de protection*	-
* La notion de « fonction de protection » est ici limitée aux phénomènes de chutes de pierres et de blocs pour des zones boisées situées à l'amont de zones vulnérables.		

Article 2. Effets du PPRN

2.1. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPRN, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPRN à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPRN peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

2.5. La révision du PPRN

Le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPRN. (aspects procéduraux définis dans les articles L562-7 et R562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification sans enquête publique des PPRN a été introduite à l'article L562-4-1 du code de l'environnement. Selon cet article la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances, articles L125 – 1 et suivants.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels ;

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

<i>Mesures de prévention</i>	<i>Obligations de garantie</i>
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPRN, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous les travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées issues d'un PPRN sismique.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, applicables depuis le 1^{er} mai 2011, définissent les modalités de prise en compte du risque sismique.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPRN.

L'article L425-1 du code forestier autorise le PPRN à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R411-1 à R412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisé à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L.215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L.215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixes, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et

après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPRN, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan (article L.443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3. Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

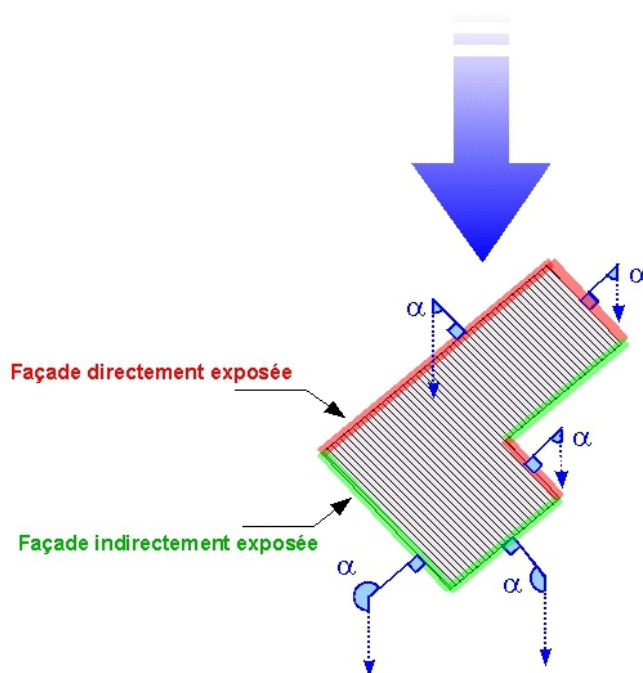
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- **directement exposées**, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- **indirectement ou non exposées**, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

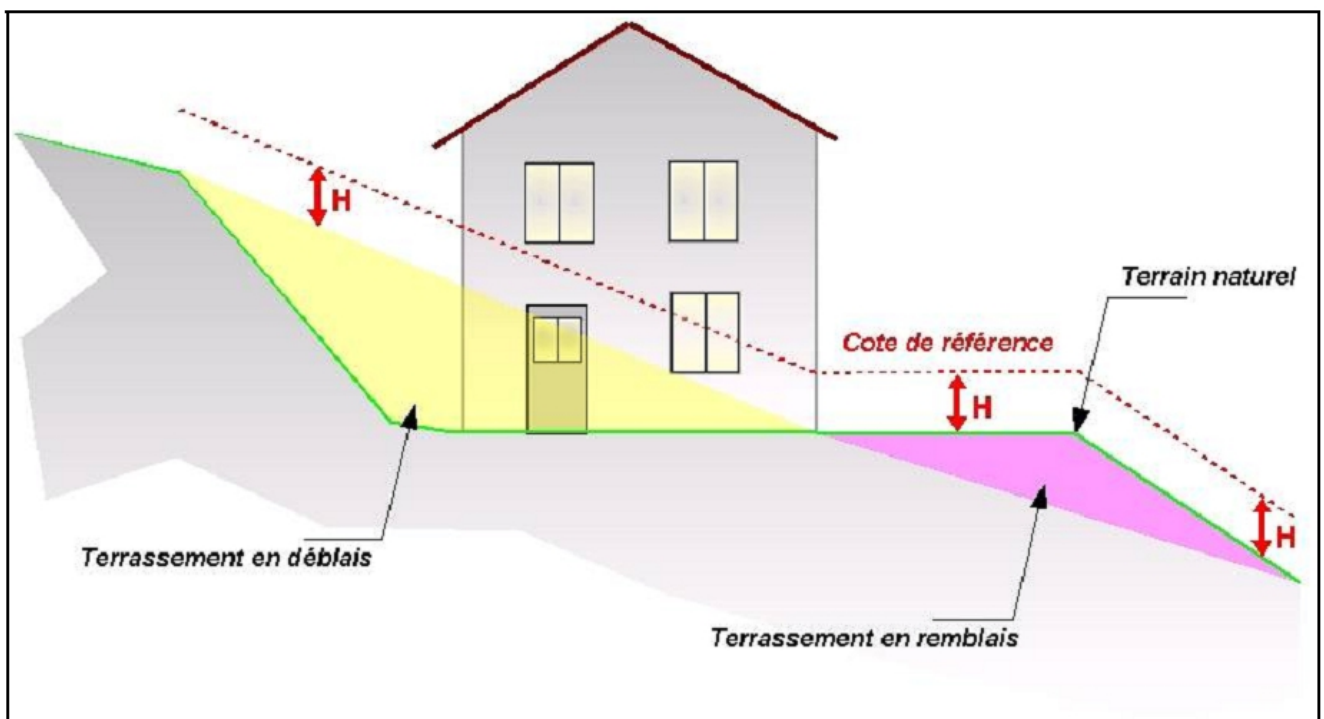


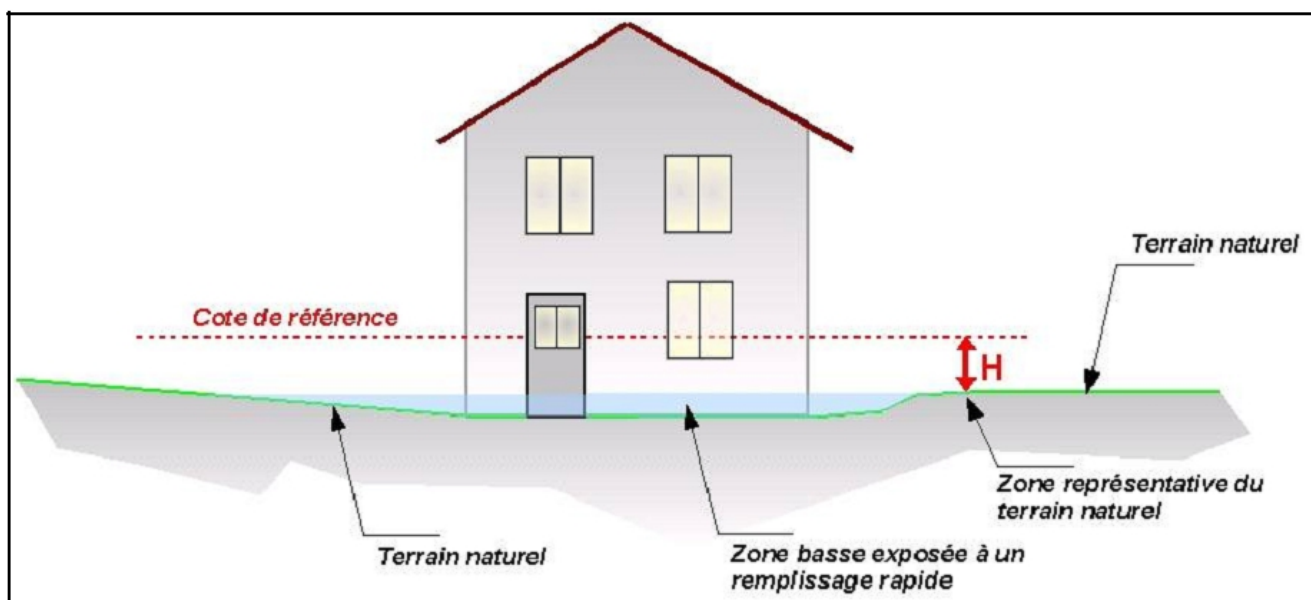
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :





En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

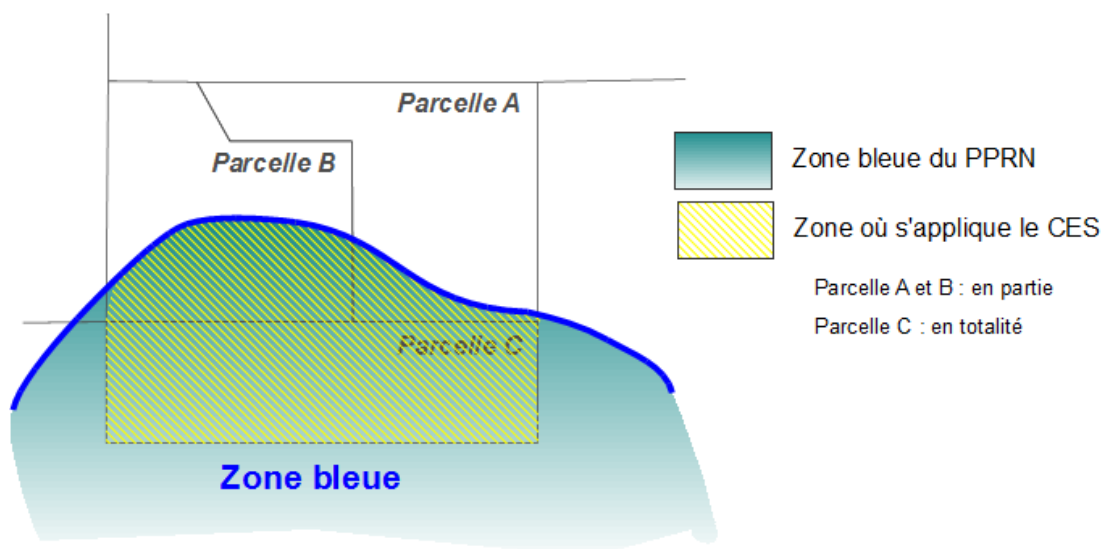
En cas de terrassement en remblais :

- Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- Lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, etc.).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

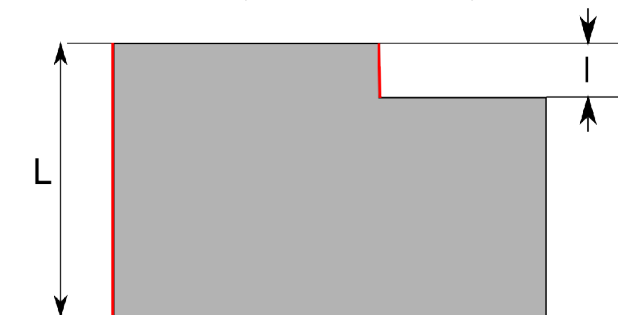


3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions. Les décrochements en plans (vois schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser **5% de la dimension** qui leur est parallèle.

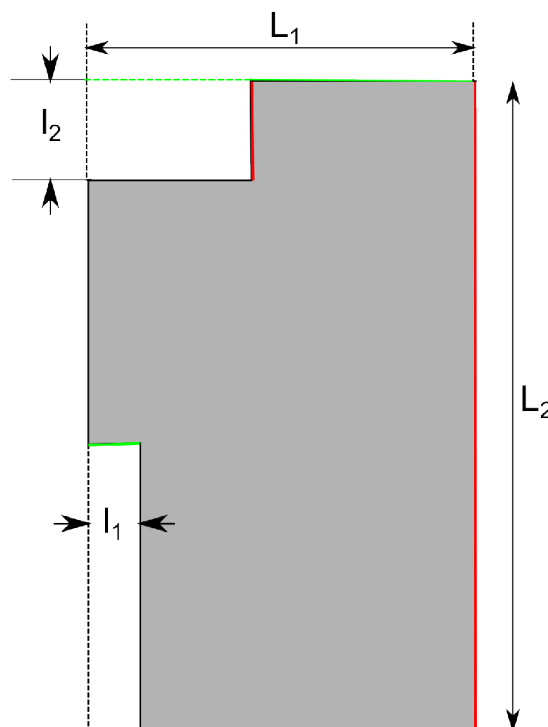
l doit être inférieur à 5% de L

ex. Si $L = 10\text{ m}$, l est au maximum de $0,50\text{ m}$



l_1 doit être inférieur à 5% de L_1
 l_2 doit être inférieur à 5% de L_2

ex. Si $L_2 = 25\text{ m}$, l_2 est au maximum de $1,25\text{ m}$



3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche (voir ci-contre).



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Remarque : Dans les PPRN élaborés en Haute-Savoie, les règlements A et B sont réservés aux zones exposées aux avalanches. Ils sont sans objet dans le PPRN de SAINT-JEOIRE. Le règlement V est réservé aux zones vertes (forêt à fonction de protection).

TOUS PROJETS		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Xt, Xi, Xg, Xv, Xp, Xa, Xh, Xf Type de zone : Crue torrentielle, inondation, glissement de terrain, ruissellement et ravinement, chutes de pierres et de blocs, avalanches, zone hydromorphes, effondrement Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises
		Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.
	X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
	X	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.9. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Zt Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
✕		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
✕		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
	✕	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		2.2.l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		2.3. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	✕	2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	✕	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.

Projets nouveaux			Règlement Zt Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation		
		✗		2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
✗				2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.
		✗		2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		✗		2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		✗		2.8. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
				3. Camping / Caravanage
✗				3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
	✕	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
✕		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
✕		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	✕	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	✕	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	✕	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	✕	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
✕		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
✕		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
✕		1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	✕	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	✕	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain Prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes Prescriptions faibles			
		1. out bâtiment	
	×	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)	
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.	
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,20 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pressions susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10.
	×		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
×		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
	×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,50 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
×		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×		1.4 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
×		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×		1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
	×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Projets nouveaux			Règlement G Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Réaliser une étude trajectographique recommandée, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
×			1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement H Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions moyennes		
		1. Tout bâtiment
×		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
×		1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

Projets nouveaux			Règlement I Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement Prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 m.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la

Projets nouveaux			Règlement I Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement Prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Règlement J Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement Prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
✕			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✕			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
✕			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✕	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
✕			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m.
	✕		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✕		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
		✕	1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✕		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✕			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✕			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✕			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✕	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.

Projets nouveaux			Règlement J Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement Prescriptions moyennes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		× 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).	

PROJETS NOUVEAUX			Règlement K Type de zone : risque inondation Prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		✗	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 m.
✗			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	✗		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	✗		1.5. Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
✗			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0,20 m.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au-dessous de TN + 0,5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement L Type de zone : risque inondation Prescriptions moyennes		
		1. 1. Tout bâtiment
×		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
×		1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
	×	1.5. Au-dessous de TN + 1 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence d'un cuvelage étanche, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de TN + 1 m ou dans une enceinte étanche, fermée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de TN + 1 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0,20 m.
	×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au-dessous de TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement M Type de zone : Effondrement de cavité souterraine Prescriptions faibles		
		1. Tout bâtiment
	✗	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de fondation et de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
✗		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
✗		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	✗	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	✗	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	✗	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	✗	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain et notamment aux tassements.
✗		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
✗		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
✗		1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	✗	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	✗	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

TOUS PROJETS			Règlement V Type de zone : Zone forestière à fonction de protection contre les chutes de pierres ou de blocs Prescriptions fortes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées.
×		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
×		×	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière, de place de stockage de grumes et la pose de câbles de débardage et de lignes électriques.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de blocs.
×		×	2.5. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPRN, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont importantes. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement Xt, Zt, Xr

Type de zone : Crue torrentielle ou ruissellement et ravinement

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 1,5 m par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence (TN+1,50 m), limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xg, Xf

Type de zone : Instabilité de terrain (glissement et effondrement)

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlements Xh

Terrains hydromorphes

Risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous la cote TN + 1,0 ms, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes enterrées seront lestées et ancrées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence (TN + 1,0 m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlement Xp

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

Risque fort

1. Constructions

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlements C, D et M

Type de zone : Instabilité de terrain

Risque faible ou moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.

1. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlements E

Terrains hydromorphes

Risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous la cote TN + 0,5 ms, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence (TN + 0,5 m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlement F

Terrains hydromorphes

Risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous la cote TN + 0,8 ms, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence (TN + 0,80 m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlement G

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

Risque faible

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Réaliser une étude trajectographique.
- En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlement H

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

Risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Réaliser une étude trajectographique.
- En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlements I, et K

Type de zone : Crue torrentielle, ruissellement et inondation

Risque faible

1. *Constructions, occupations et utilisations du sol*

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. *Établissement recevant du public*

Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. *Camping / Caravanage*

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlements J et L

Type de zone : Crue torrentielle, ruissellement et inondation

Risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Règlement V

Type de zone : Aléa fort de chutes de pierres ou de blocs dans une zone forestière à fonction de protection

1. Occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L.222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. À défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent.

2. Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.

2.1 Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte).
Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences.

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</i>	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. <i>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</i>	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. <i>(article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</i>	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

2.1. Dispositions générales

<i>Mesures de protection</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais</i>
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n°023 du 19 mars 1992) + règlement V	Commune ou propriétaire	Immédiat
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	

Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	

<i>Aléa chute de blocs</i>		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	

Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
 article L 562-1 et suivants
 article R 562-1 et suivants
 article L 215-2
 article L 215-14
 article L 215-15
 article L 214-1 à 6
 article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
 article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
 (codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 (codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
 décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
 décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
 décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
 décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
 circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1
 article L 130-1
 article L 480-4
 article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5